

PROCÈS VERBAL DU 10 DECEMBRE 2024

Convocation le 03/12/2024

L'An Deux Mil Vingt-quatre le dix décembre, à 17h00, Le Conseil Municipal de la Commune de Canté, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M Eric CANCEL, Maire.

Début de séance : 17h30

Etaient présents, tous les membres en exercice, à l'exception de :

Absent : Mme Wendy BURG

Absent excusé : M Hubert GRAS, M Nicolas BLANCHOT

Absent représenté :

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil :

M le Maire demande le rajout d'une délibération portant sur une motion, concernant les aides à l'électrification rurale, portée par le SDE09

→ Approuvé à l'unanimité

Mme Nadine CLAPIER est désignée pour exercer cette fonction

ORDRE DU JOUR de la présente séance :

Approbation du procès-verbal du 21/09/2024

Délibération Création d'un poste de rédacteur & suppression du poste d'adjoint administratif principal de 1er classe

Délibération Signature d'une convention de mise à disposition de la forêt communale au 1er RCP

Délibération tarifs salle polyvalente annule & remplace délib 2024_011

Délibération location garage

Délibération RIFSEEP annule et remplace délib 2023-006

Présentation du rapport sur le prix & la qualité des services de l'eau & de l'assainissement

Autorisation d'engager des dépenses d'investissement préalable au vote du budget 2024

Questions diverses

Vote du scrutin pour la séance : ordinaire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil qu'en vertu du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, **depuis le 1er juillet 2022**, la réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes & EPCI diffère. Le compte rendu du conseil municipal est remplacé par la liste des délibérations & arrêtés étudiés, puis par l'élaboration d'un procès-verbal qui sera publié, après approbation, lors du prochain conseil municipal.

ARRETÉ du PROCÈS-VERBAL de la séance du 21/09/2024

Rappel des délibérations prises lors de la séance ordinaire du 21/09/2024 :

N° de délibérations		Objet de la délibération	Décisions		
			Pour	Contre	Abstention
DE _	2024_023	Modification des statuts du sive	06	00	00
DE _	2024_024	Relevé cadastral et bornage d'un délaissé de voirie route de piot	06	00	00
DE _	2024_025	Cession de la parcelle C 196 en faveur de la commune	06	00	00
DE _	2024_026	Cession de la parcelle C 189 (bornage non délimité) en faveur de la commune	06	00	00
DE _	2024_027	Cession de la parcelle C 233 pour l'euro symbolique	06	00	00
DE _	2024_028	Transfert de la compétence PLU annule et remplace la délib 2024-022 pour erreur de formalisme	06	00	00

Arrêtés Municipaux pris depuis le 21/09/2024 :

N° d'ordre : AR_2024_034 Portant interdiction de stationner travaux rue de la crypte

N° d'ordre : AI_2024_035 Portant achat de concession DE GRENIER Christian

N° d'ordre : AR_2024_036 Portant interdiction de stationner parking rue de la crypte

N° d'ordre : AR_2024_037 Portant demande débit de boissons Halloween

N° d'ordre : AI_2024_038 Portant attribution CIA GORGUES Carine

N° d'ordre : AI_2024_039 Portant attribution CIA DUPRE Espérance

N° d'ordre : AI_2024_040 Portant attribution CIA BOUDOT Tony

N° d'ordre : AI_2024_041 Portant attribution CIA LCONTE Virginie

N° d'ordre : AR_2024_042 Portant modification des horaires de travail de Mme Espérance DUPRE

N° d'ordre : AR_2024_043 Portant demande débit de boissons Marché de Noël

N° d'ordre : AR_2024_044 Portant autorisation d'occupation du domaine public place cantéenne marché de Noël

Ce PV n'apportant aucune remarque sont adoptés à l'unanimité ou si des observations ont été apportées, elles sont consignées ci-dessous :

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Secrétaire de séance	Président/Maire
Néant		

EXAMEN DES DELIBÉRATIONS & DES DÉCISIONS A PRENDRE ce jour

Délibération Création d'un poste de rédacteur & suppression du poste d'adjoint administratif principal de 1er classe

Le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Notre agent Administratif peut faire l'objet d'un avancement au grade de Rédacteur Territorial au 01/01/2025.

A cet effet M le Maire propose à l'assemblée de créer :

- un emploi de Secrétaire Général de Mairie à temps non-complet relevant du grade de Rédacteur Territorial

M le Maire propose également à la lecture du tableau des effectifs de la commune de supprimer les emplois non pourvus :

- un emploi de Secrétaire Général de Mairie à temps non-complet relevant du grade d'Adjoint Administratif Principal 1° classe

Portant au 01/01/2025 le tableau des effectifs de la commune comme suit :

Grade	Catégorie	Effectifs bud- gétaires	Effectifs pourvus	Cadres ou emplois	Temps de travail
Filière Administrative					
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	0	0	Secrétaire Général de Mairie	20h00
Rédacteur Territorial	B	1	1	Secrétaire Général de Mairie	20h00
Filière Technique					
Adjoint technique	C	1	1	Agent polyvalent des services techniques	21h00
Adjoint technique princi- pal de 1ère classe	C	1	1	Agent polyvalent des services techniques	28h00
Agent de maitrise	C	1	1	ATSEM	30h17
Total		4	4		

→ Approuvé à l'unanimité

Délibération Signature d'une convention de mise à disposition de la forêt communale au 1er RCP

M le Maire vous informe que depuis des années, le groupement militaire de Pamiers du 1^{er} RCP a pour habitude d'utiliser la forêt communale de St Quirc, de Canté, de Labatut & du groupement forestier de Lissac pour leurs entraînements. La convention régissant les articles de de mise à disposition de la forêt communale au 1^{er} RCP, étant trop ancienne, il convient de la renouveler pour une durée de 5 ans.

[Vous trouverez la convention qui sera annexée à la présente délibération en annexe.](#)

→ Approuvé à l'unanimité

Délibération tarifs salle polyvalente annule & remplace délib 2024_011

A la réception des travaux il a été constaté que la cuisine ne pouvait pas être isolée de la salle par le rideau, qui finalement ne sert à rien. Il est donc plus nécessaire de fixer un tarif de location « sans cuisine ».

Il a été également constaté un « manque » concernant la location de la salle aux associations extérieures, aux groupes politiques en campagne pour des utilisations en semaine, à la journée, à la soirée, pour des réunions ou des assemblées générales. Mais également pour des manifestations en week-end

Il est donc proposé de définir les tarifs de location comme suit :

Toutes saisons	Habitants de la commune	Extérieurs à la commune	Associations ou groupes politiques de la commune	Associations ou groupes politiques extérieurs à la commune
Location Week-end (vendredi, samedi, dimanche)	150€	300€	Gratuit	300€
Location journée ou soirée	-	-	Gratuit	150€
Caution ménage	120€	120€	120€	120€
Caution Locaux	2 000€	2 000€	2 000€	2 000€

Les réservations de la salle polyvalentes pour les groupes politiques dans le cadre d'une campagne électorale & les réunions publiques d'intérêt général → **gratuit.**

→ Approuvé à l'unanimité

Délibération location garage

En raison de son implication sur ce sujet, en tant que futur locataire, M Jean-Jacques GIMENO sort de la pièce et ne participe ni au débat ni au vote.

La construction du garage communal situé au 2 rue du Général Sarrut est en voie d'être terminée, il est donc possible d'envisager sa location au 1 février 2025.

Le garage sera loué pour un usage uniquement privatif et sera interdit à toute activité professionnelle.

Afin de pouvoir établir le bail les membres du conseil doivent se positionner sur les éléments suivants :

Montant du loyer	40€
Révision du loyer	Annuelle
Montant des charges	Equivalent Ordures Ménagères
Dépôt de garantie	40€
Durée du contrat	3 ans reconduction tacite

→ Approuvé à l'unanimité

Délibération RIFSEEP annule et remplace délib 2023-006

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal Suite au décret n° 2014-593 du 20/05/2014 relatif à la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale (RIFSEEP), le système de primes actuellement en vigueur (IAT, IEMP, ISS, PSR...) devait être remplacé au 1er janvier 2017 pour tous les cadres d'emplois.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération 2018-004 avait actée ce principe

Monsieur le Maire informe également que certaines modifications doivent être y apportée au vu de l'évolution de carrière des agents de la commune

Monsieur le Maire propose d'actualiser le RIFSEEP :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26/11/2024

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste (voir annexes CRITERE) :

- Critère 1 : - fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

professionnel

- Critère 2 : - d'une part la formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions
- d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelles
- Critère 3 : - les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Le cas échéant aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient des montants maximums spécifiques.

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS pour 35h00		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	1 143.00€	2 000.00€	11 340.00€
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	néant	néant	10 800.00€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	953,52 €	2 000,00€	11 340,00 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	néant	néant	10 800,00 €

Sous réserve de la parution de l'arrêté relatif au corps de référence de la FPE (adjoints techniques du ministère de l'intérieur) complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS pour 35h00		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE

Groupe 1	<i>Ex : Agent des services techniques</i>	915.12€	2 000.00€	11 340.00€
Groupe 2	<i>Ex : Agent de maîtrise</i>	1 143.00€	2 500.00€	10 800.00€

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS pour 35h00		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	1 000.00€	3 000.00 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	Néant	Néant	16 015 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire ..</i>	Néant	Néant	14 650 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- La Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Il convient de se référer aux Critère 1,2 et 3 validés par le comité technique départemental en date du 15 décembre 2016

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E sera versé mensuellement aux agents

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel [préciser les conditions éventuelles à remplir]

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 15 décembre 2016 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS pour 35h00		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	1 000.00€	1 260.00€	1 260.00€
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	1 000.00€	néant	1 200.00€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	1 000,00€	1 260,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1 000,00€	Néant	1 200,00 €

Sous réserve de la parution de l'arrêté relatif au corps de référence de la FPE (adjoints techniques du ministère de l'intérieur) complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS pour 35h00
----------------------------------	-----------------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Agent des services techniques</i>	1 000,00€	1 000,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent de maîtrise</i>	1 000,00€	1 260,00 €	1 260,00 €

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS pour 35h00		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	1 000.00€	2 380.00 €	2 380.00 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	1 000.00€	Néant	2 185.00 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire...</i>	1 000.00€	Néant	1 995.00 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **1er janvier 2025**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2025.

→ **Approuvé à l'unanimité**

Présentation du rapport sur le prix & la qualité des services de l'eau & de l'assainissement

Le SMDEA (Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement) a approuvé le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) de l'année 2023 tel que demandé par l'article L 2224-5 du CGCT.

M le Maire indique que ce rapport doit être communiqué aux conseils municipaux,

M le Maire informe qu'il revient aux membres du conseil de se prononcer sur ce rapport.

→ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération autorisation d'engager des dépenses d'investissement préalables au vote du budget 2025.

M le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : **562 724.70 €**

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **140 681.17 € (< 25% x 562 724.70 €.)**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Intitulé	BP 2024	Montant max des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 CGCT	Proposition de M le Maire		
				Chapitre 21		
20	Immobilisations incorporelles	1 500.00€	140 681.17€	Cpte 212	Agencements et aménagements de terrains	87 681.17€
21	Immobilisations corporelles	548 554.08€		Cpte 2131	Bâtiments publics	20 000.00€
204	Subventions d'équipement versées	4 500.00€		Cpte 2132	Bâtiments privés	20 000.00€
23	Immobilisations en cours	8 170.62€		Cpte 2152	Installations de voirie	10 000.00€
				Cpte 2188	Autres immobilisations corporelles	3 000.00€
TOTAL		562 724.70€		TOTAL		140 681.17€

→ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération motion concernant les aides à l'électrification rurale, portée par le SDE09

M le Maire donne lecture de la motion concernant les aides à l'électrification rurale portée par le SDE09 & demande aux membres du conseil de se prononcer sur cette motion :

Le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé) a été instauré en 1936 pour favoriser l'électrification des zones rurales.

Dès son origine, il a été conçu autour d'un objectif de péréquation entre territoires urbains et ruraux pour garantir, dans ces derniers, une qualité satisfaisante de la distribution d'électricité. De tout temps les élus qui ont présidé aux destinées de notre Syndicat sont restés très attachés à ce dispositif. Il a toujours affiché pour objectifs :

-l'égalité de traitement entre territoires urbains et ruraux en termes de qualité de l'électricité distribuée,

- la modernisation du réseau public de distribution d'électricité,
- la rationalisation des investissements qui y concourent,
- et la péréquation entre territoires.

Pour l'Ariège chaque année il participe au financement des réseaux électriques sur les communes rurales pour plus de 6 millions d'€ par an, cela permet d'exonérer les communes de toute participation financière sur ces travaux.

Le projet de loi de finances en discussion au Parlement dispose dans la version

gouvernementale le changement d'affectation budgétaire du Compte d'Affectation spéciale du FACE. Cette modification prévoit le remplacement de la contribution versée par les gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) d'électricité au CAS Facé par une fraction de l'accise sur l'électricité (Taxe sur l'électricité payée par tous les consommateurs).

Cette réforme aboutit à une décorrélation totale entre le montant des aides à l'électrification rurale et la détermination des besoins réels d'investissement sur les réseaux publics de distribution d'électricité. Le remplacement de cette contribution par une fraction de l'accise sur l'électricité, dont le montant serait déterminé par un tarif uniforme sur l'ensemble du territoire national aboutirait de facto à remettre en cause cette solidarité territoriale et à accentuer la fracture électrique.

Elle supprime la péréquation qui a **permis de garantir un service public de la distribution électrique sans faille en tout point du territoire.**

Cette réforme préfigure une diminution drastique des aides à l'Electrification rurale qui demain seront supportées par le budget de l'Etat par le biais de la taxe sur l'électricité

Dans ces conditions le SDE 09 ne pourrait plus assurer ses missions relatives au renforcement, à la sécurisation à l'extension des réseaux dans les conditions financières actuelles très avantageuses pour les communes. Demain avec cette réforme les communes devront assumer partiellement ou totalement le coût de ces travaux, ce qui représentera une lourde charge pour leur budget.

Ainsi eu égard à ce qui vient d'être exposé

Le Comité Syndical demande au gouvernement de ne pas mettre en œuvre cette réforme du changement d'affectation budgétaire du CAS FACE

Il lui demande de préserver la péréquation actuelle qui prévaut pour les aides à l'Electrification rurale afin de ne pas amplifier la fracture territoriale dans la qualité et la desserte des territoires ruraux et de montagne.

→ **Approuvé à l'unanimité**

QUESTIONS DIVERSES :

M Cathala fait un rapport sur le SHIABVA : En début de saison le remplissage de la retenue de Montbel suite à un printemps sec a été similaire à 2023. L'été pluvieux a fortement limité les besoins en irrigation. Cependant la baisse des prix de l'électricité & le report de certains travaux s'ils permettent de boucler le budget ne seront pas suffisant pour garder une marge de manœuvre pour 2025. Le syndicat se retrouve également avec des impayés à hauteur de 10 700€, auquel se rajoute le non-paiement de la pénalité pour le non-respect du quota (calculé en fonction des cultures déclarées) de 3 exploitations (22 étaient concernées, 13 ont payé & 4 sont sous échéanciers).

M LAFFITE : Où en est la voie verte.

M le Maire : Il n'y a aucune avancée à ce jour.

M le Maire : Une information du SIVE dont la dette s'élève à 93 000€. La décision de passer à la semaine de 4 jours et de supprimer le poste d'ATSEM à la rentrée 2025 aidera un peu mais ne permettra pas l'épurement de la dette. Une proposition d'étalement de cette dette sur 3 ans va se mettre en place. Sur la question du financement des communes pour le fonctionnement du SIVE, il serait envisagé d'augmenter la participation par le nombre d'habitants, ce qui permettrait d'avoir une part fixe par rapport à la participation par le nombre d'enfant qui, elle est très fluctuante d'année en année, surtout avec la baisse des effectifs.

Fin de la réunion : 19h00

